



BUREAU COMMUNAUTAIRE

Réunion du 26 janvier 2023

Compte rendu

Présents : Marc ANGENAULT, Étienne ARNOULD, Francis BAISSON, Christine BEFFARA, Éric DENIAU, Pascal DUGUÉ, Maryse GARNIER, Frédéric GAULTIER, Michel GUIGNAUDEAU, Gérard HÉNAULT, Nisl JENSCH, Bruno MÉREAU, Sophie METADIER, Jacky PÉRIVIER, Anne PINSON, Jean-Louis ROBIN, Gilbert SABARD, Martine TARTARIN

Assistaient à la réunion : Jean-Baptiste FOUREST, Ingrid JAMIN, Yoann RAPPENEAU, Claire SAINT-LAURENT

Assistait à la réunion en tant qu'invitée : Valérie GERVES

Secrétaire de séance : Éric DENIAU

Développement économique : ZA des Boires à Bridoré – Levée d'option crédit-bail immobilier – STPE-VERNAT TP

Rapporteur : Marc Angenault

Le 5 décembre 2019, la Société de Travaux Publics d'Ecueillé (STPE) a conclu avec la Communauté de Communes Loches Sud Touraine un crédit-bail immobilier portant sur un terrain d'une contenance totale de 35 289 m², cadastré section ZK n°186 et ZK n° 187, sis sur la Zone d'Activité des Boires à BRIDORE (37) pour une durée de 135 mois, courant ainsi du 1er janvier 2014 au 31 mars 2025, moyennant un loyer mensuel de 910 € HT.

Par courrier du 5 décembre 2022, la Société de Travaux Publics d'Ecueillé (STPE) a transmis à la Communauté de Communes Loches Sud Touraine sa volonté de lever l'option d'achat, conformément aux articles 23 et 24 du crédit-bail immobilier intitulés « levée d'option d'achat anticipée » et « promesse de vente – préavis – prix ».

Il est précisé que le prix de vente en cas de réalisation anticipée de la promesse de vente est égal au montant des loyers restant à payer.

Mettant fin aux titres de loyer du crédit-bail immobilier au 31 janvier 2023, le prix de vente sera égal au loyer du 1er février 2023 au 31 mars 2025 à savoir 23 660 € HT (TVA en supplément selon régime en vigueur).

Dans ce même courrier, est notifié le fait que la société VERNAT TP se substitue à la STPE par suite de la dissolution confusion par transmission universelle du patrimoine suite à l'assemblée générale de STPE du 23 novembre 2022.

Les frais d'acquisition seront à la charge du preneur.

Il est proposé de missionner l'étude notariale ANGLADA-LOUAULT, notaire à LOCHES, pour la rédaction de l'acte de vente.

Le Bureau communautaire, par délibération prise à l'unanimité,

- **APPROUVE** la vente du bien sis ZA des Boires à BRIDORE, au profit de l'entreprise VERNAT TP, aux conditions visées ci-dessus,
- **MISSIONNE** l'étude de Maître ANGLADA-LOUAULT, notaire à LOCHES, pour établir l'acte notarié,
- **DÉCIDE** que les frais liés à la réalisation de l'acte de vente sont à la charge du preneur,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'acte de vente ainsi que tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Contractualisation : Animation et gestion du programme LEADER – Années 2023 et 2024 – Plan de financement

Rapporteur : Marc Angenault

La Communauté de communes Loches Sud Touraine est bénéficiaire du programme européen LEADER 2014-2022 et est chargée de l'animer et de gérer administrativement et financièrement celui-ci.

Le programme arrive à échéance pour son animation au 31 mars 2023 (date de fin d'engagement pour les projets) et pour sa gestion au 31 décembre 2025 (date limite de paiement).

L'enveloppe n'étant pas totalement consommée, il est possible de financer les missions d'animation et de gestion à hauteur de 32 143,81 €, montant maximum pour respecter la clé de répartition de 25 % de l'enveloppe totale FEADER pouvant y être dédiée.

Il convient de délibérer pour l'engagement de la demande de soutien financier pour l'animation/gestion du programme. Les dépenses valorisables (charges salariales des deux agents chargés de l'animation et de la gestion et forfait pour les coûts indirects) pourront donc se ventiler comme suit pour les années 2023 et 2024 :

Pour les derniers mois du programme d'animation (janvier à mars 2023) :

- 60 % du temps de la chargée de mission pour l'animation

Pour la période de janvier à décembre 2023 :

- 40 % du temps de l'assistante administrative,

Pour la période de janvier à décembre 2024 :

- 40 % du temps de l'assistante administrative.

Suivant le plan de financement prévisionnel indiqué ci-dessous :

	Dépenses		Recettes	
Janvier – mars 2023	Salaire et charges de l'Assistante administrative (0.4 ETP)	3 726,03 €	FEADER (Leader)	32 143,81 €* 10 645,97€
	Salaire et charges de la chargée de mission LEADER (0.6 ETP)	7 400,28 €	CCLST	
Avril – décembre 2023	Salaire et charges de l'Assistante administrative (0.4 ETP)	11 178,08 €		
Janvier – décembre 2024	Salaire et charges de l'Assistante administrative (0.4 ETP)	14 904,11 €		
	Coûts indirects : 15 % des frais salariaux demandés par le bénéficiaire	5 581,28 €		
	TOTAL	42 789,78 €		42 789,78 €

* Plafond de FEADER

Le Bureau communautaire, par délibération prise à l'unanimité,

- **S'ENGAGE** à animer et à gérer ce programme LEADER 2014-2022 jusqu'à la fin de la période de programmation et de gestion en se donnant les moyens de sa mise en œuvre.
- **APPROUVE** la répartition des missions au titre de l'animation et de la gestion du programme LEADER pour les années 2023 et 2024 ainsi que l'affectation des agents proposée pour assurer ces missions, telles qu'elles sont décrites ci-dessus.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à solliciter les subventions correspondantes au titre du FEADER dans le cadre du programme LEADER 2014-2022 et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Contractualisation : Avenant au Contrat Régional de Solidarité Territoriale. 2019 - 2025 suite au bilan à mi-parcours

(Cf. projet d'avenant joint en annexe)

Rapporteur : Marc Angenault

En 2019, la Communauté de communes Loches Sud Touraine a signé un Contrat Régional de Solidarité Territoriale avec la Région Centre-Val de Loire pour la période 2019-2025. Comme le prévoit le contrat, un bilan à mi-parcours a été réalisé en partenariat avec les communes du territoire et en concertation avec le Conseil de Développement.

Dans ce cadre, une présentation de ce bilan et des attentes du territoire aux instances de la Région Centre-Val de Loire, a eu lieu le 21 octobre 2022, en présence Vice-président du Conseil de Développement.

Un rendez-vous de négociation avec les services régionaux a été mené par le Vice-président délégué au Développement économique, à l'attractivité territoriale et à la contractualisation, le 12 janvier dernier, à l'issue duquel quelques modifications de la maquette ont été demandées par la Région.

L'avenant au Contrat Régional de Solidarité après bilan à mi-parcours annexé à la présente délibération détaille les projets et la maquette retenus après bilan à mi-parcours.

Le Bureau communautaire, par délibération prise à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'avenant au Contrat Régional de Solidarité Territoriale avec le Conseil Régional du Centre-Val de Loire dans le cadre du bilan à mi-parcours du Contrat Régional de Solidarité Territoriale 2019-2025.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'avenant au Contrat Régional de Solidarité Territoriale avec la Région Centre-Val de Loire.

Déchets ménagers : Convention avec CYCLEVIA

(Cf. Convention en annexe)

Rapporteur : Bruno Méreau

CYCLEVIA est l'éco-organisme désigné par l'Etat pour la filière des huiles minérales, synthétiques, lubrifiantes et industrielles.

L'éco-organisme assure notamment le soutien à la collectivité par la reprise sans frais des huiles usagées concernées collectées en déchèteries, étant entendu que ces déchets relèvent du principe de « responsabilité élargie du producteur ».

En conventionnant avec l'éco-organisme, la Communauté de communes de Loches Sud Touraine réalisera ainsi une économie d'environ 2000 € HT par an pour le transport et le traitement des huiles usagées concernées et bénéficiera également d'un soutien visant à financer les contenants et leur gestion pour un montant d'environ 900 € par an.

La convention a pour objet de régir les relations juridiques, techniques et financières entre la Communauté de communes Loches Sud Touraine et CYCLEVIA. Elle est établie pour une durée de 6 ans maximum dans la limite de la date d'expiration de l'agrément de l'Éco-organisme fixée par arrêté interministériel et délivré le 24 février 2022.

Le Bureau communautaire, par délibération prise à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention avec CYCLEVIA, ci-jointe, pour la période 2023-2028.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Déchets ménagers : Contrat VERALLIA – Avenant n° 1 au « contrat de reprise option Filière Verre – barème F

(Cf. Avenant en annexe)

Rapporteur : Bruno Méreau

Un contrat pour la reprise des déchets d'emballages ménagers en verre a été conclu entre la société VERALLIA et la Communauté de communes le 15 janvier 2018, sa date d'échéance étant fixée au 31 décembre 2022, date de fin d'exécution du contrat Barème F conclu avec CITEO.

Or, Par délibération en date du 12 janvier 2023 le Bureau communautaire a décidé de prolonger le contrat CITEO « Contrat pour l'Action et la Performance 2022 » (CAP 2022) jusqu'au 31 décembre 2023, consécutivement à l'arrêté ministériel du 30 septembre 2022 portant notamment prolongation d'un an de la durée d'agrément de l'éco-organisme.

Dans ce cadre, VERALLIA propose de procéder à la signature d'un avenant de prolongation du « contrat de reprise option Filière Verre – barème F » jusqu'au 31 décembre 2023.

Par ailleurs, VERALLIA propose la modification des conditions de révisions des prix avec notamment une révision trimestrielle contre annuelle auparavant et adapte les modalités de variations des prix quant aux indices « calcul européen » et « INSEE ».

La recette annuelle versée par VERALLIA, dans le cadre de ce contrat, s'élève à un peu plus de 50 000€ (année 2022).

Le Bureau communautaire, par délibération prise à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'avenant au contrat de reprise option Filière Verre – barème F avec VERALLIA, ci-joint.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer cet avenant ainsi que tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Indemnisation SMACL – Sinistre « infiltration toiture » Bâtiment Genilloise d'Entrepôt

Rapporteur : Gérard Hénault

Un sinistre « infiltration toiture » a été déclaré le 7 novembre 2017 auprès de l'assureur Dommages-Ouvrage de la communauté de communes pour le bâtiment concerné, la SMACL, relatif des dégâts occasionnés à la toiture du bâtiment situé à GENILLE et occupé par la société Genilloise d'Entrepôt, au niveau des plaques translucides provoquant un problème d'étanchéité du bâtiment sur environ 4000 mètres carrés de toiture.

D'après le rapport d'expertise dressé par SARETEC CONSTRUCTION en date du 22 juin 2018, 9 dommages ont été répertoriés pour ce dossier sinistre « infiltration toiture » :

- **Damage n°1** : infiltration au droit des chéneaux mal réparés en 2015
- **Damage n°2** : infiltration au droit des plaques translucides PVC mal réparées en 2015
- **Damage n°3** : infiltration au droit de lanterneaux mal ou non réparés en 2015
- **Damage n°4** : nouvelles infiltrations au droit d'autres lanterneaux que ceux prévus à réparer en 2015
- **Damage n°5** : nouvelles infiltrations au droit de points singuliers (luminaires et écran de cantonnement)
- **Damage n°6** : nouvelles infiltrations au droit d'une descente EP dans le bâtiment 2 de 6000 m²
- **Damage n°7** : détérioration excessive avec risque à très court terme de ruine des plaques translucides PVC du bâtiment 1 de 4000 m²
- **Damage n°8** : importantes condensations au droit de plaques translucides PVC
- **Damage n°9** : importantes condensations au droit de lanterneaux non isolés.

Les trois premiers dommages correspondaient à des réparations mal réalisées qui avaient déjà été indemnisées dans le cadre d'un précédent dossier ouvert et soldé par l'ancienne Communauté de communes de Montrésor. La SMACL avait refusé, en 2018, de prendre en charge ces trois premiers dommages, considérant que les travaux correspondants n'avaient pas à être de nouveau indemnisés.

En 2018, le rapport SARETEC avait délivré des conclusions définitives pour le dommage n°6 et des conclusions provisoires pour les cinq autres dommages qui n'avaient pas pu être chiffrés définitivement à ce moment-là :

- **Dommege n°6 : 3 729,60 € TTC** (investigations préfinancées par la SMACL 1 344 € + réparations 2 385,60 €) (estimation définitive)
- **Dommege n°4 : 10 020,52 €** (estimation provisoire)
- **Dommege n°5 : 3 303,47 €** (estimation provisoire)
- **Dommege n°7 : 26 427,75 €** (estimation provisoire)
- **Dommege n°8 : 28 740,17 €** (estimation provisoire)
- **Dommege n°9 : 6 606,94 €** (estimation provisoire).

Soit une estimation provisoire totale de **75 098,85 €**, sur laquelle la SMACL avait proposé de verser 30%, soit 22 529,65 €.

Par délibération en date du 12 septembre 2018, le Bureau communautaire avait accepté cette indemnité provisoire de 22 529,65 € ainsi que l'indemnité définitive pour les réparations du dommege n°6 d'un montant de 2 385,60 €, soit un total de **24 915,25 € TTC**.

Cette indemnité a été encaissée en octobre 2018.

Cependant, les problèmes d'infiltration et de condensation ne cessant de s'aggraver, au point de concerner aujourd'hui la quasi-totalité des 10 000 mètres carrés de toiture, et Loches Sud Touraine souhaitant obtenir réparation intégrale de l'ensemble des dommegees, il a été fait appel à un conseil juridique (le Cabinet WALTER ET GARANCE) en avril 2019.

Plusieurs expertises ont eu lieu jusqu'en 2021 et les origines des désordres ont pu être précisément localisées.

La position de l'assureur Dommegees-ouvrage étant versatile quant à la prise en charge ou non de l'ensemble des réparations, le Cabinet WALTER ET GARANCE a préféré déposer en milieu d'année 2021 un référé auprès du Tribunal administratif à l'encontre de la SMACL et de l'entreprise des travaux, de façon à interrompre les délais juridiques de recours et conclure les débats sur la reconnaissance des dommegees et leur chiffrage en recours amiable.

L'audience initialement prévue le 23 novembre 2021 a été repoussée au 18 janvier 2022 sur demande de notre conseil, compte tenu de l'avancée des discussions entre les différentes parties.

Parallèlement, la SMACL avait fait savoir qu'elle proposerait une indemnité prenant en compte l'intégralité des dommegees.

Un chiffrage précis des travaux avait alors été établi et validé par les différents conseils d'experts ainsi que par l'économiste de la construction nommé par la SMACL.

Le montant des travaux avait été arrêté à **149 687,67 €** et validé par l'assureur Dommegees-Ouvrage qui propose une indemnité de 86 171,36 € en complément de l'indemnité provisionnelle de 2018 (24 915,25 €), le delta financier correspondant aux diverses investigations engagées par l'assureur Dommegees-Ouvrage.

Le Cabinet WALTER ET GARANCE avait conseillé de ne pas accepter l'indemnité et de lancer un marché de travaux pour déterminer le montant réel de l'indemnisation à obtenir, et avait sollicité parallèlement un nouveau renvoi d'audience qui est fixé au **13 septembre 2022**.

Dans ce cadre, Loches Sud Touraine a missionné un maître d'œuvre (le cabinet MOERIS) pour établir un marché de travaux de trois lots qui a été lancé le 5 mai 2022 pour une remise des offres le 7 juin 2022, finalement reportée au 27 juin 2022.

Le lot 1 étant infructueux, Loches Sud Touraine a consulté directement une entreprise conformément aux règles de la commande publique pour une remise des offres le 8 juillet 2022.

Les délais de validité des offres ont été portés au 27 janvier 2023 pour les lots 2 et 3 et au 8 février 2022 pour le lot 1.

Compte tenu du contexte inflationniste constaté depuis plusieurs mois, les prix ont fortement évolué et le montant total des travaux s'élève désormais à la somme de **208 659 € HT**, auxquels il faut ajouter les frais de maîtrise d'œuvre.

Ce coût devant être validé par les experts, et dans l'attente de la décision de la SMACL, l'audience a été reportée au **13 décembre 2022**, audience devant permettre de vérifier la conclusion d'un éventuel accord transactionnel entre les parties.

Par courrier du 28 novembre 2022, et au vu des conclusions finales du rapport d'expertise de SARETEC en date du 24 novembre 2022, la SMACL propose de retenir un montant de réparations chiffrées à 263 708,06 €, intégrant bien le montant des marchés de travaux HT, et **propose une indemnité complémentaire de 200 191,75 €**,

déduction faite de 38 601,06 € réglés directement par la SMACL et de 24 915,25 € au titre de l'indemnité provisionnelle.

A ce stade de la procédure, le Cabinet WALTER ET GARANCE conseille de notifier les marchés de travaux et d'accepter cette indemnité. Si de nouveaux problèmes techniques apparaissaient dans le bâtiment, le conseil de la communauté de communes les exposerait lors de l'audience du tribunal finalement reportée au 28 février 2023.

Le Bureau communautaire, par délibération prise à l'unanimité,

- **ACCEPTE** l'indemnisation complémentaire de **200 191,75 €** proposée par la SMACL, dans le cadre du sinistre d'infiltrations et de condensation en toiture sur le bâtiment occupé par la Genilloise d'Entrepôt.

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les documents nécessaires pour percevoir l'indemnisation, et en particulier la quittance.

Informations diverses et débats

Organisation de la Zarbi'Cyclette 2023

Rapporteur : Jacky Périvier

Le 24 septembre 2022, la Communauté de communes a proposé un nouvel événement autour du vélo, la Zarbi'Cyclette. Organisée en interne, par le service Tourisme, cette manifestation devait remplir un double objectif : inaugurer l'intégralité de la voie verte du Sud Touraine après l'ouverture du second tronçon en juillet 2022, et animer cet équipement communautaire pour renforcer son appropriation par la population. Avec 300 participants à vélo, dont 130 avec des vélos déguisés dans le cadre du concours de la Zarbi'Cyclette de l'année, et près de 2000 personnes réunies le midi à Chaumussay, la première édition de la Zarbi'Cyclette a atteint les objectifs fixés.

Suite à cette première édition, la question de pérenniser l'événement s'est posée. Les élus des communes concernées par la Voie Verte ont manifesté un vif intérêt pour reconduire la Zarbi'Cyclette chaque année. Les retours des participants témoignent également d'une attente de la part de la population. Au regard des budgets contraints de la Communauté de communes et des besoins importants en temps agent pour l'organisation de ce type de manifestation, le portage de la Zarbi'Cyclette est au cœur des réflexions. Deux solutions se dégagent : le portage en interne par la Communauté de communes avec la nécessité de prioriser les actions du service Tourisme pour dégager un budget et des ressources RH, ou le portage par les acteurs concernés des communes traversées par la Voie Verte, regroupés en association.

Des subventions peuvent être accordées par le Conseil départemental comme l'a évoqué le Président Jean-Gérard PAUMIER lors de la première édition. Dans le cadre d'un portage par une association, une subvention pourra être demandée à la Communauté de communes.

Monsieur Périvier souligne que les 9 communes directement concernées se sont appropriées l'équipement depuis sa mise en service, ainsi que l'événement, et sont désormais volontaires pour prendre le relais avec un soutien financier de la communauté de communes, dont le niveau reste à déterminer.

Le Bureau communautaire valide le principe d'un portage de l'organisation de la Zarbi'Cyclette par une association regroupant les acteurs concernés des communes traversées par la Voie Verte.

Projet de plan d'actions pour la mise en place du tri à la source des biodéchets à compter du 1^{er} janvier 2024

(Cf. synthèse du projet de plan d'actions)

Rapporteur : Bruno Méreau

Depuis le 1^{er} janvier 2012, les personnes qui produisent ou détiennent une quantité importante de biodéchets ont l'obligation de trier ces biodéchets et de les faire valoriser dans des filières adaptées (telles que le compostage ou la méthanisation).

Sont concernées principalement les entreprises d'espaces verts, de la grande distribution, des industries agroalimentaires, des cantines et restaurants, des marchés. Les seuils ont progressivement été abaissés : en

2012, l'obligation ne concernait que les professionnels produisant plus de 120 tonnes par an de biodéchets ou plus de 1500 litres par an d'huiles alimentaires usagées.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, ce sont les professionnels produisant plus de 10 tonnes par an de biodéchets, et de 60 litres par an pour les huiles, qui sont concernés. Cela correspond par exemple aux marchés de gros ou forains, à certains restaurateurs, aux petites surfaces de distribution alimentaire, et à l'intégralité de la grande distribution ou des industries agroalimentaires. Un grand nombre d'acteurs économiques sont donc d'ores et déjà concernés et se sont organisés en conséquence.

Conformément à la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite loi anti-gaspillage, il est prévu que cette obligation fasse l'objet d'un renforcement progressif en vue de sa généralisation.

Ainsi, elle s'applique depuis le 1^{er} janvier 2023 à tous les professionnels produisant plus de 5 tonnes par an de biodéchets, avant d'être étendue à tous les producteurs de déchets en France (professionnels, collectivités et administrations, ménages), sans seuil minimum, à la date du 1^{er} janvier 2024.

Dans ce cadre il revient aux structures compétentes en matière de collecte et de traitement des déchets de proposer aux ménages, et possiblement, sous conditions, à certains professionnels, une solution pratique de tri à la source des biodéchets.

L'article L. 541-1-1 du code de l'environnement définit les biodéchets comme :

« Les déchets non dangereux biodégradables de jardin ou de parc, les déchets alimentaires ou de cuisine provenant des ménages, des bureaux, des restaurants, du commerce de gros, des cantines, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires. »

Cette définition intègre donc notamment :

- Les déchets alimentaires, aussi appelé « déchets de cuisine et de table », qui représentent l'essentiel des biodéchets produits par les ménages ou les professionnels de la restauration. Il s'agit des déchets de cuisine tels que les restes de repas ou de préparation de repas, ou encore les produits périmés non-consommés. Ils sont notamment issus des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail ainsi que des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires.
- Les déchets issus de l'entretien des parcs et jardins, aussi appelés « déchets verts », tels que les tontes de pelouse et fauchage, les feuilles mortes, les tailles d'arbustes, haies et brindilles ou encore les déchets ligneux issus de l'élagage et de l'abattage d'arbres et de haies.

Une partie de ces déchets peut être évitée, par exemple grâce à la lutte contre le gaspillage alimentaire. Le reste de ces déchets peut et doit être valorisé spécifiquement, pour garantir une bonne qualité de traitement. De plus, c'est un gaspillage que de les éliminer par incinération ou encore mise en décharge alors qu'ils représentent une ressource importante en matière et en énergie, ainsi qu'une éventuelle source de revenus.

Les biodéchets représentent encore un bon tiers du contenu de la poubelle résiduelle des habitants de Loches Sud Touraine, c'est-à-dire un tiers des déchets qui ne sont pas triés par les ménages ; c'est un gisement non négligeable qu'il faut maintenant détourner de l'élimination pour le rediriger vers des solutions et filières de gestion appropriées et vertueuses au regard des caractéristiques dégradables des biodéchets, en vue d'une économie circulaire de la matière organique.

Afin de préparer ces échéances, la Communauté de communes a mené, sous l'égide d'un comité de pilotage composé d'élus issus de la commission déchets ménagers, une étude qui a permis d'aboutir à une proposition de plan d'actions pour la mise en place du tri à la source des biodéchets à compter du 1^{er} janvier 2024.

En perspective de la Conférence des maires du 2 février prochain qui traitera de ces questions, le Bureau communautaire a pris connaissance des éléments du plan d'actions qui seront à valider et en particulier la répartition des rôles, le budget, le planning et les objectifs progressifs de montée en puissance du dispositif, ainsi que les moyens humains et matériels à déployer pour y parvenir.